



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRICITÉ DE
HAUTE GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
Séance du 8 SEPTEMBRE 2014
N° d'ordre : 20**



Date de la convocation : 21 août 2014
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 16
Nombre de délégués : 0
ayant donné pouvoir

Le 8 septembre 2014 à 16 heures 00,
le Bureau du Syndicat légalement convoqué,
s'est réuni au siège du Syndicat,
9, rue des 3 banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur IZARD, Président.

Objet : Défense des intérêts du SDEHG (SCI du BOSC contre Commune de Blagnac)

Étaient présents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs AUMONIER, BEZIAT, BOUBE, CLEMENCON, COMET, DEBEAURAIN, DESOR, FERRES, IZARD, MENGAUD, MORANDIN, PARERA, RASPEAU et STRAMARE.

Étaient absents ou excusés : Messieurs RIVAL, SARRALIE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PEREZ est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 attribuant au bureau la délégation d'« tenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, prendre toute décision concernant le recours à des avocats, notaires, avoués et experts, et fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires » ;

Vu la requête en référé expertise introduit par la SCI du BOSC contre la commune de Blagnac devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 28 mai 2014 ;

Vu le mémoire en défense du 23 juin 2014 présenté par la commune de Blagnac demandant d'attirer le SDEHG à l'expertise ;

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 du Tribunal Administratif de Toulouse demandant une expertise contradictoire entre la SCI du BOSC, la commune de Blagnac, la communauté urbaine Toulouse Métropole et le SDEHG ;

Vu que la date prévisionnelle de la réunion du bureau ne permettait pas la défense du SDEHG dans les délais prescrits par le Tribunal Administratif et que le Président a pris l'initiative de confier la défense des intérêts du SDEHG dans cette affaire à Maître Clamens ;

Vu que l'initiative du Président peut être régularisée à tout moment jusqu'à la clôture de l'instruction (cf. décision N°187961 du Conseil d'Etat) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Bureau du SDEHG décide :

- D'habiliter le Président à défendre les intérêts du SDEHG dans cette affaire ;
- De confirmer le choix de Maître Clamens - 21 avenue Georges Pompidou, BP 95022, 31032 Toulouse Cedex 5 - pour défendre les intérêts du SDEHG dans le cadre de cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

15 SEP. 2014